

# LE DÉLIT DE VAGABONDAGE ET LA PSYCHO-SOCIOLOGIE DU VAGABOND

par Alexandre VEXLIARD

Docteur ès lettres, licencié en droit, conseiller d'orientation professionnelle, à Paris

Le problème du vagabondage a été analysé d'une façon approfondie, sous son aspect juridico-pénal et du point de vue de l'« état dangereux » qu'il représente, dans la *Revue de Criminologie et de Police technique*, par M. le Professeur Waline, M. le Conseiller Roux et M. le Doyen Jean Graven<sup>1</sup>.

La question posée dans cette perspective présente un intérêt théorique et pratique notoire, du fait qu'à certaines périodes, comme celle que nous traversons, le vagabondage marque une recrudescence et présente une réelle menace pour la sécurité publique.

Pour parer à ce danger, MM. Graven et Roux proposent, avec des réserves très judicieuses, la création d'un *délit de fainéantise*, en précisant que l'oisiveté ne peut d'ailleurs constituer un délit, que lorsqu'elle est *volontaire, coupable et jointe à l'absence de moyens de subsistance*.

Notre propos est d'examiner la question de l'adaptation de la législation actuelle sur le vagabondage à nos connaissances modernes aux points de vue psycho-sociologique et historique. En d'autres termes, nous nous demanderons si nos techniques positives, exprimées par les textes des codes et la pratique pénitentiaire, sont en accord avec nos connaissances scientifiques.

Avant d'examiner la question sous son aspect actuel, nous croyons nécessaire de recourir à un rappel historique. Ce ne sera pas tant pour relever des similitudes, qui dans ce cas peuvent être trompeuses, que pour souligner les différences considérables entre le passé et le présent. Le lecteur nous excusera si, dans ce très bref exposé, nous nous référons essentiellement à la France<sup>1</sup>.

\*

En premier lieu il est difficile de ne pas remarquer que le vagabondage se présente comme un délit par excellence *mala prohibita* : il est loin d'être poursuivi et de la même façon, dans tous les pays et dans un même pays, à différentes époques. En Belgique et aux Pays-Bas, le vagabondage, ainsi que la mendicité, son compagnon, ne sont pas des délits ; en France et en Angleterre, tous deux sont des délits. En Allemagne et en Autriche, vagabondage et mendicité sont réprimés comme contraventions, passibles de prison de un jour à six semaines.

En Suisse, l'avant-projet de Code pénal fédéral prévoyait aussi leur répression, mais on l'a finalement renvoyée à la législation des cantons, qui ont la faculté d'introduire — et certains l'ont fait — des peines de police s'ils

<sup>1</sup> WALINE, « Les Bohémiens », *Rev. de Criminologie et de Police technique*, 1950, N° 3, p. 263 ; ROUX, « L'oisiveté jointe à l'absence de moyens de subsistance : un délit à réprimer », *Ibid.*, 1951, N° 2, p. 83 ; GRAVEN, « Le délit de fainéantise, une solution de défense sociale », *Ibid.*, 1951, N° 3, p. 163.

<sup>1</sup> Nous avons étudié les aspects, historique et sociologique du vagabondage, dans *l'Introduction à la Sociologie du Vagabondage*, éd. Marcel Rivière, Paris, 1956. — Dans *Le Clochard, étude de Psychologie sociale*, nous analysons la condition du vagabond contemporain : à paraître, début 1957, éd. Desclée de Brouwer, Paris.

l'estiment nécessaire<sup>1</sup>. En Italie, le vagabondage est un délit, mais la mendicité n'est pas réprimée.

Si nous nous transportons dans le temps, nous verrons que le vagabondage ne commence à être réprimé en France, comme en Angleterre, qu'en 1350, à la suite de la Grande Peste Noire. Après des péripéties compliquées, dont nous donnerons un bref aperçu, la théorie du vagabondage-délit ne se constitue qu'au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, et se fixe au début du XIX<sup>e</sup>. Avec quelques variantes minimales dans les dates et les nuances, l'histoire de la répression du vagabondage est sensiblement la même dans tous les pays d'Europe. Avant 1350, le vagabondage n'est pas réprimé, si ce n'est par quelques mesures de police locales et temporaires, sans lendemain. Ce n'est pas qu'au moyen âge, le vagabondage ait été un phénomène négligeable, bien au contraire, il était à tel point répandu, que, comme le dit Paultre, c'était un phénomène social normal, acceptable<sup>2</sup>.

Que voulait-on punir et qui voulait-on atteindre, en châtiant le « vagabond » ? Car à l'origine « vagabond » est surtout un concept pénal<sup>3</sup>. On voulait frapper l'oisiveté, et précisément l'oisiveté du « pauvre qui ne travaille pas ». Telle a toujours été l'intention du législateur ; mais cette intention ne pouvait pas être formulée expressément, car on aurait ainsi avoué qu'un même acte ou un état, est un délit lorsqu'il s'agit de sujets nécessiteux, et ne le serait pas pour un individu riche. On sait que notre droit n'est pas impartial, mais,

jusqu'ici, aucun législateur n'avait songé à établir une discrimination ouverte entre le pauvre et le riche dans le texte même d'une loi.

Aussi, entre 1880 et 1914, de nombreux auteurs, parmi lesquels un ancien ministre, F. Dubief, protestaient-ils avec véhémence, contre ce qu'ils appelaient le « délit de misère » entendant par là les délits de vagabondage et de mendicité<sup>1</sup>.



Mendiants : gravure pour la 1<sup>re</sup> édition illustrée de l'Apocalypse, 1465

Et cependant, en poursuivant les vagabonds, la Société frappait des hommes effectivement dangereux. Comme le dit d'une façon imagée, une ordonnance anglaise de 1388, les errants sont toujours des « *hommes suspects vivant suspectement* ». Il s'agit d'individus sur lesquels *on ne peut pas compter* et dont, en conséquence, *on peut s'attendre à tout*. C'est cette imprévisibilité de leur comportement, et la probabilité de conduites

<sup>1</sup> Le Code pénal fédéral prévoit en revanche des « mesures de sûreté » sous forme d'internement des délinquants d'habitude dont le délit manifeste « un penchant au crime ou au délit, à l'inconduite ou à la fainéantise », et sous forme de renvoi dans une maison d'éducation au travail, des délinquants amendables vivant « dans l'inconduite ou la fainéantise, et dont l'infraction est en rapport avec ce genre de vie ». (CP art. 42 et 43). A ce sujet, GRAVEN, article cité p. 167 et suiv.

<sup>2</sup> C. PAULTRE, *De la répression de la mendicité et du vagabondage, en France, sous l'Ancien Régime*. Thèse, Droit, Larose-Sirey, Paris, 1906, p. 2 et *passim*.

<sup>3</sup> N. ANDERSON, article « Vagrancy », in *Encyclopaedia of Social Sciences*, New-York, 1951 et *The Hobo*, Univ. of Chicago Press ; 2<sup>e</sup> éd. 1927.

<sup>1</sup> F. DUBIEF, *La question du Vagabondage*, Fasquelle, Paris, 1911. Dans le même sens, L. RIVIÈRE, MARIE et MEUNIER, parmi d'autres.

criminelles, qui était à l'origine de la suspicion, de la crainte et de la répression, parfois cruelle, souvent injuste, frappant des hommes au hasard. Les descriptions des méfaits des « gens sans aveu », qui nous sont parvenues, sont réellement effrayantes ; voici comment les dépeint le long préambule de l'ordonnance de 1523 de François I<sup>er</sup> :

« ...A la faveur de longues guerres ont surgi des aventuriers, gens vagabonds, oiseux, perdus, méchants, abandonnés à tous les vices, larrons, mendiens, raptateurs et violeurs de filles, regnieurs de Dieu, cruels, inhumains, imméséricordieux, faisant de vice vertu, loups ravissants, nuisant à chacun, ne voulant et ne sachant nul bien faire ni service rendre ; lesquels sont coutumiers de manger et dévorer le peuple, le dépouiller de tout son bien, battre, mutiler, chasser et mettre le bon homme hors de la maison, et leur faire plus oppression et violence que nuls ennemis, fussent-ils Turcs et infidèles ne voudraient faire ne penser... »



Groupe de mendiants,  
extrait d'un livre de B. Richel, Bâle, 1476

Sous des formes plus ou moins imagées, des descriptions de ce genre se retrouvent tout au long des XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles.

Mais même à la fin du XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècles, les plaintes de la population rurale contre les méfaits et les violences des vagabonds, sont fréquentes. Il serait vain de reproduire des textes analogues à celui de François I<sup>er</sup>, caractéristiques pour chacune de ces époques. Mentionnons encore que sous Louis XIV (4 février 1699), une affiche officielle se plaint de ce qu'entre cent autres méfaits décrits en détail, en plein Palais de Justice, des gens sans aveu « maltraitaient même des officiers, procureurs, huissiers et sergents... » si bien que « personne n'y était en sûreté ».

Pour être juste, encore faut-il rappeler que l'année 1699 a été une période de « grande disette », que ces années de « grande disette » se succédaient à un rythme variant entre 3 et 10 ans ; elles avaient pour effet de condamner à mort de 10 à 30 % de la population<sup>1</sup>, en frappant particulièrement les campagnes ; les survivants venaient par centaines de milliers chercher un refuge précaire dans les villes. Car, comme l'écrit un contemporain, « ce n'est qu'à la ville où l'on rencontre des squelettes ambulants : tout ce qui est foible, surtout dans les campagnes, est voué à une mort prochaine »<sup>2</sup>.

La répression contre les vagabonds, amorcée en 1350, prend son plein essor au XVI<sup>e</sup> siècle. Dès lors, dans toute l'Europe, on voit se succéder à une cadence rapide des ordonnances, édits, mandements, arrêts, lettres royales, émis par les autorités centrales, locales, municipales ou provinciales, contre les *vagabonds, mendiants, sans condition et*

<sup>1</sup> J. FOURASTIÉ, *La Civilisation de 1975 (in fine)*. Presses Universitaires de France et *Machinisme et bien-être*, Édition de Minuit, 1951 (début).

<sup>2</sup> DE MONTLINOT, *Moyens de rendre les pauvres valides utiles et de les secourir*, Lille, 1779, p. 3. Les textes de ce genre se retrouvent aussi bien au XVI<sup>e</sup> et au XVII<sup>e</sup> siècles. À noter que l'auteur est un personnage officiel.

sans aveu, caïmands, gueux, auxquels on associe parfois « les garçons barbiers et tailleurs, les filles ou femmes débauchées, les arracheurs de dents, vendeurs de thériaque, joueurs de tourniquet, montreurs de marionnettes et chanteurs de chansons ». Cette énumération, déjà riche, mais loin d'être complète, montre l'étendue de la plaie et aussi le danger considérable que présentait la population mobile, sans attaches, « sans aveu »<sup>1</sup>.

La société se défendit alors, surtout par une répression apparemment sévère. Les peines prévues pour les vagabonds furent d'abord bénignes (bannissement, trois jours de prison, fouet), mais devinrent par la suite sévères à cause de l'ampleur du phénomène et de la gravité des infractions qu'il entraînait souvent. Parfois elle n'étaient pas précisées, mais devaient répondre à l'idée et aux besoins, alors essentiels, de la prévention générale par l'intimidation : « et seront tellement pugnifs que ce sera exemple tout autour ». La menace de la peine de mort apparaît en France en 1507, celle des travaux forcés en 1516, la menace de tortures en 1523 (« ils auront la gorge ouverte au fer chaud et la langue coupée par en dessous... »), les galères en 1549 (après de premières tentatives dès 1395). Les châtiments prévus étaient remarquablement diversifiés et souvent les textes ordonnent aux vagabonds de quitter telle ville, dans les 24 heures (ou trois jours), « sous peine d'être pendus et étranglés sans

forme ni figure de procès » (arrêt du Parlement de Paris du 24 janvier 1596, parmi d'autres).

Mais à côté des mesures pénales, on institua également des établissements d'assistance : Bureaux des Pauvres, Hôpitaux Généraux, Providences, Bons Pasteurs, Sanitats, Charités, Santés... et au XVIII<sup>e</sup> siècle, les Dépôts de mendicité. Là aussi, la riche nomenclature des établissements montre encore la gravité et l'étendue du fléau. Au surplus, les établissements charitables sont souvent, en même



Mendiants au bord de la route :  
extrait d'une Chronique, Augsburg, 1477

temps des prisons, des maisons de force, que les pauvres redoutent souvent davantage que les véritables maisons d'arrêt : « Je savois comme tout le monde — écrivait Tenon dans son mémoire célèbre — que Bicêtre étoit à la fois un hôpital et une prison ; mais j'ignorois que l'hôpital eut été construit pour engendrer des maladies et la prison pour enfanter des crimes ». La prison renfermait des enfants de moins de douze ans et à l'hôpital les malades « étaient entassés comme une cargaison de nègres dans un navire africain »<sup>1</sup>. La situation

<sup>1</sup> L'article cité du prof. GRAVEN, présente Revue 1951, p. 164, a montré aussi que la législation de certaines régions, en Suisse, aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, organisait des « équipes de hallebardiers » et de véritables « chasses » ou « battues » et prévoyait des peines corporelles, en vue de « déchasser arrièrè ces meurtriers et larrons ismaélites et leur dangereuse troupe » ; défense était faite à tous de recevoir les vagabonds « étrangers, ny romain ny allemand, desquels on voit la vie en après confite en meschanceté et viennent à être larrons, brigands et autres mauvais vices exerçants ».

<sup>1</sup> TENON, *Mémoires sur les hôpitaux de Paris*, p. 88.



Mendiant aveugle, gravure du XVII<sup>e</sup> siècle

dans les autres pays et notamment en Angleterre, ne valait pas mieux <sup>1</sup>.

Malgré la variété, le grand nombre et les fréquentes répétitions des mesures prises contre les vagabonds et mendiants, tant répressives que charitables, en France ou ailleurs, et nonobstant quelques rapports optimistes (bien vite démentis), le « grand fléau social », comme on le nomme ne connaît que de rares moments d'apaisement. D'ailleurs, le préambule de presque toutes les ordonnances, tant en France qu'en Angleterre (et ailleurs), souligne l'insuccès des « différents réglemens faits par les roys nos prédecesseurs et ceux faits par les différents princes et puisans de l'Europe sur une matière qu'on a tou-

<sup>1</sup> On connaît le fameux ouvrage de John HOWARD, *Etat des prisons, des hôpitaux et des maisons de force* dans le monde, dont le tableau si émouvant et effrayant à la fois, valut à l'auteur d'être convoqué par la Chambre des Communes pour lui faire rapport et en être félicité, et suscita les premières réformes du système anglais. Voir la traduction française en 2 vol. parue chez Lagrange, à Paris, en 1788.

jours regardée comme un objet principal dans tous les Etats bien policez... » <sup>1</sup>

On cherche toujours la cause des insuccès, mais ces dissertations officielles n'avouent que rarement la vérité : la cause réelle, c'est l'immense détresse du peuple, celle des hommes chassés des terres, par les expropriations légales, les collecteurs d'impôts, les épidémies, les famines, les incendies, les guerres, les jacqueries, les dragonnades et autres troubles. En France, pour une population de 18 à 20 millions d'habitants, le nombre d'individus « qui ne savent jamais où ils trouveront la subsistance du lendemain » est évaluée à deux millions par Vauban <sup>2</sup>, et à quatre millions en 1764 <sup>3</sup>. Dans les villes de France et d'Europe, pendant des siècles, la proportion des indigents est estimée souvent à plus du tiers des habitants des villes, rarement à moins d'un sixième <sup>4</sup>.

Ces faits montrent bien la misère et la profonde détresse du « peuple », sources du vagabondage et de la mendicité, pendant des siècles. Bien plus, ces « fléaux » étaient des conséquences des institutions sociales elles-mêmes, comme nous l'avons montré dans l'ouvrage cité. Pour ne mentionner qu'un exemple, parmi d'autres, à Paris, à Lille, à Rennes et ailleurs, les artisans s'opposent avec véhémence à la « mise au travail » des pauvres dans les hôpitaux généraux ou dans les « hasteliers de charité », « parce qu'ils [les artisans] ne peuvent soutenir la concurrence de leurs fabriques avec celles de mêmes espèces de marchandises qui se fabriquent à l'Hôpital général. » <sup>5</sup> La « mise au travail »

<sup>1</sup> Déclaration concernant les mendiants et vagabonds, de 1724 (la plus importante, sous l'Ancien Régime), ISAMBERT, *Anc. Lois*, t. XXI, p. 271. Cf. B.N. JOLY DE FLEURY, 1308, fol. 6 à 12.

<sup>2</sup> VAUBAN, *Essai sur la dîme royale*, éd. 1712, Introduction.

<sup>3</sup> DE MONTLINOT, *op. cit.* p. 16.

<sup>4</sup> Nous nous permettons de renvoyer à notre *Introduction à la Sociologie du Vagabondage* (note 2), p. 105 et suiv. où l'on trouvera des précisions sur ces données numériques, ainsi que sur ce qui va suivre.

<sup>5</sup> *Traité sur la mendicité par un citoyen*. Anonyme, vers 1674. p. 13 et 14.



des pauvres créait de « nouveaux pauvres » et ce fait est souvent souligné, en France, et ailleurs, — en particulier, dans un discours de Roosevelt, en 1934 (!). Mais le paradoxe va plus loin, car lorsqu'on enferme les pauvres, pour les faire travailler, « les marchands des petites rues — où ils venaient se ravitailler — tombèrent eux-mêmes dans la pauvreté... et on vit sur le pavé de Lille autant de pauvres qu'auparavant <sup>1</sup>.

Ces paradoxes ont été mis en lumière plus d'une fois, depuis Tomas Morus, qui ajoutait que ce sont *les meilleurs* parmi les mendiants et les vagabonds, qui devenaient voleurs et brigands <sup>2</sup>.

Jusqu'à la veille de la guerre de 1914, le vagabondage et la mendicité, étaient dénoncés dans les principaux pays d'Europe, comme les « fléaux sociaux les plus graves » <sup>3</sup>. En France, il y eut, pendant des années, à la Chambre, une Commission spéciale, dont faisaient partie, parmi d'autres, Etienne Flandin et Albert Lebrun, pour étudier la répression du vagabondage.

De temps à autre, lors de la promulgation de quelque nouvelle loi répressive, ou d'une « mise au travail » forcée des vagabonds, on entonnait un hymne de louanges. Mais bientôt, l'on devait avouer que la mesure « miraculeuse » avait été un échec complet. C'est ainsi que lors de la promulgation de la loi belge de 1891 contre le vagabondage (loi Le Jeune, encore en vigueur dans ses grandes lignes), ce fut dans le monde un véritable chœur de louanges : « Les résultats que la Belgique a obtenus sous votre inspiration peuvent exciter l'envie de toutes les nations, etc. » écrivait Paulian, l'un des plus fervents laudateurs <sup>4</sup>. Et plus récem-



Pèlerins sur la grand'route :  
eau-forte, vers 1508, Musée de Munich

ment, en mars 1954, le *Figaro* faisait encore l'éloge de la loi Le Jeune. Cependant, dès 1905, le *Dalloz* (article « Vagabondage »), constatait que cette fameuse loi — qui permettait au juge de paix, sans appel, de condamner un vagabond au travail, pendant une durée de *sept ans*, encore aujourd'hui, dans l'établissement de Merxplas — avait été un échec, par rapport aux résultats escomptés.

Quoi qu'il en soit, en 1911, Merxplas comptait plus de 7.000 pensionnaires, et seulement 700 en 1951. Cette diminution massive n'est nullement due à un renforcement de la répression, mais à l'extension considérable des lois de solidarité collective, dites lois sociales. C'est ce qu'avoue un rapport, en 1952.

Il est temps de venir au présent, et de tirer quelques conclusions de ces faits.

\*

La présence de vagabonds au sein d'une société est le symptôme certain d'une désor-

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>2</sup> T. MORUS, *L'Utopie*, Ed. A l'Enseigne du Pôt Cassé, Paris, 1947.

<sup>3</sup> Pour la France, cf. les ouvrages de L. RIVIÈRE, DU PUY, DUBIEF, MARIE ET MEUNIER, PAULIAN ; pour l'Angleterre, DAWSON, *The Vagrancy Problem*, RIBTON-TURNER, ROWNTREE, WEBB ; Italie : FLORIAN et CAVAGLIERI ; Allemagne : WILLMANS ; États-Unis : N. ANDERSON.

<sup>4</sup> L. PAULIAN, *Paris qui mendie*, Ollendorff, Paris 8<sup>e</sup> éd. 1894, p. VI.

ganisation sociale grave, d'une intégration insuffisante des individus dans les cadres des institutions. Le vagabondage indique que les mécanismes sociaux remplissent mal leurs fonctions. Car le rôle essentiel de l'organisation collective est non seulement de protéger la vie et les biens des privilégiés, mais aussi et surtout, d'assurer aux individus qui la composent les moyens de satisfaire leurs besoins



Le repas de midi, sur un banc des quais  
(Ancien mineur du Nord, licencié après 22 ans de services)

biologiques et culturels, en rapport avec le niveau de développement de cette société.

Les vagabonds ont été justement nommés « gens sans aveu » ; ce qui signifie qu'ils n'ont aucun lien d'appartenance avec un groupe, avec un « nous »<sup>1</sup>, avec les institutions établies, mais ces hommes émanent tous de cette collectivité, qui ne les reconnaît pas comme

« siens ». L'errance, comme nous l'avons montré ailleurs n'est pas essentielle pour la définition du vagabond, ni au point de vue juridique, ni aux points de vue sociologique ou psychologique.

A côté des vagabonds que la société rejette, il y a certes aussi des individus au comportement « déviant ». Ils forment un groupe restreint mais extrêmement diversifié, qui attire particulièrement l'attention : arriérés mentaux, « petits mentaux », névrosés, psychopathes, caractériels, pervers, paresseux, réfractaires au travail, délinquants, criminels, ratés.

Cependant, on ne peut s'empêcher de constater une fois encore, que le nombre de ces déviations individuelles s'accroît particulièrement aux périodes de décomposition et de troubles sociaux. Les périodes de graves perturbations diversement éprouvées par les pays d'Europe, à peu d'années d'intervalles ont constitué en quelque sorte une expérience sociologique sur vaste échelle. On a pu même voir la criminalité perverse sanctionnée par des institutions officielles telles que les camps d'extermination<sup>1</sup>.

Il est vrai que, comme le rappelle le Professeur Lagache, « n'est pas fou qui veut » et de même ne devient pas criminel ou vagabond qui veut, ce qui signifie que dans toute déviation de la conduite, « on ne peut pas sous-estimer l'importance de la prédisposition individuelle, qu'il s'agisse de composantes biologiques ou de l'expérience infantile ».<sup>2</sup> Néanmoins, il est difficile de ne pas remarquer que ces prédispositions individuelles aux déviations de la conduite, se révèlent en nombre, surtout aux époques de décomposition sociale. Or, au point de vue de la défense sociale, ce qui importe, c'est de combattre le nombre et le risque des délits. Tout nous montre par ailleurs, comme le note dans une autre étude M. le Professeur Lagache, que la

<sup>1</sup> Expression du sociologue Georges GURVITCH, cf. ses derniers ouvrages : *La vocation actuelle de la sociologie*, et *Déterminismes sociologiques et liberté humaine*. Presses Universitaires de France, 1950 et 1955.

<sup>1</sup> F. BAYLE, *Psychologie et éthique du national-socialisme* P.U.F. 1953.

<sup>2</sup> D. LAGACHE, « De la psychanalyse à la sociologie », *Bulletin de Psychol.* Sorbonne, 10. XI. 56, p. 26.

population normale est bien plus « délinquante » qu'on ne peut le supposer habituellement<sup>1</sup>. En d'autres termes, pour paraphraser Descartes, l'on peut dire que la prédisposition à la délinquance est « la chose au monde la mieux partagée ». Pour la plupart des hommes, heureusement, les protections sociales du droit à l'existence sont suffisamment garanties pour que ces prédispositions ne se concrétisent pas en actes. Mais il n'en est pas de même des vagabonds, qui, à défaut d'un soutien social, constituent une population toujours soupçonnée à juste titre. Le législateur ancien l'a bien vu, puisqu'il prévoit la relaxe du vagabond qui est « avoué », par un tiers.

Cependant, au cours de notre bref aperçu historique, nous avons vu que l'aggravation des peines n'a pas porté remède au mal. Le vagabondage a considérablement diminué, dans les principaux pays civilisés, par suite de l'extension des lois sociales et non à cause d'une extension de la répression.

Dans l'article cité plus haut, M. le Doyen Graven avait très justement souligné que la création d'un délit de « fainéantise », supposait en contre-partie l'assurance d'un droit au

travail pour tous. Malheureusement, comme nous l'avons montré, l'assurance d'un tel droit est fondamentalement contraire aux principes les plus essentiels de notre système économique-social, et ce droit si souvent réclamé par les travailleurs a été plus d'une fois rejeté avec force par diverses législatures<sup>1</sup>.



Le café « Les Cloches », fermé en 1953 par mesure de police, à la demande des voisins

<sup>1</sup> D. LAGACHE, « Rapport de Psychocrimogénèse », au Congrès International de Psychiatrie, Actes publiés aux P.U.F. 1950. Reproduit in *Bullet. de Psychologie*, Sorbonne, Nov. 1950. Cette discussion peut se résumer ainsi : « L'influence seule de la société n'explique pas le crime. Les prédispositions ne se transforment en infraction que dans certaines conditions du milieu », M. LAIGNEL-LAVASTINE et V.V. STANCIU, *Précis de Criminologie*, Payot, 1950, p. 113. Cependant, plus loin, les auteurs ajoutent « en criminologie, les conditions économiques sont terriblement déterminantes » (p. 114). Cf. également : V. V. STANCIU, « Psycho-sociologie criminelle et prophylaxie », *Etudes Internat. de Psycho-sociologie criminelle*, Paris. N° juillet-sept. 1956, p. 47.

A ce propos, il serait utile de dissiper un malentendu. On a montré que la prospérité économique peut être un facteur criminogène, autant, et plus que les périodes de dépression. Or, c'est oublier que, pour les économistes, les périodes de prospérité sont essentiellement celles des montées des prix : une grande famine, une guerre, sont très caractéristiquement des périodes de « prospérité » aux yeux des économistes, mais de misère profonde pour le grand nombre des individus.

En outre, il faut considérer que l'exemple est emprunté aux Etats-Unis, où vers 1930, il y avait en permanence cinq millions de chômeurs non secourus, en période dite de prospérité. En période de « dépression » par contre il y avait douze à quinze millions de chômeurs, mais ils étaient secourus. La vraie misère était donc plus désespérée en période de « prospérité ».

De nos jours, les faits qui sont à l'origine du vagabondage, sont plus « ténus », moins voyants que ceux évoqués dans cet article, mais il n'en subsiste pas moins des causes collectives d'un vagabondage encore assez important. Nous ne pouvons entrer, en détail, dans la description des « remèdes » qui peuvent être mis en œuvre, il est plus aisé d'indiquer quelques moyens préventifs.

Jamais, à cet égard, la tâche des dirigeants n'a été plus facile, peut-on dire, car jamais il

<sup>1</sup> A. VEXLIARD, *loc. cit.*, p. 116-124; surtout, p. 122.





Dans la rue : jeunes gens sans travail s'essayant à de petits commerces de revente au rabais : est-ce le début de la dégringolade ?

n'a été plus facile de « prévoir pour prévenir ». Deux faits apparaissent d'une façon saillante : en premier lieu, il existe dans un pays tel que la France, environ trois millions de travailleurs *sans attaches déterminées*. Dans l'agri-



Petits commerces pour ceux qui ne trouvent pas de travail : vente au rabais de quelques restes des halles, légumes, fleurs, fruits...

culture, on évalue à un million et demi le nombre des ouvriers sans place fixe, qui travaillent « de-ci-de-là », comme ils disent, quelques jours, quelques semaines. L'industrie et le bâtiment comptent également un « volant de main-d'œuvre » mobile, ouvriers que l'on embauche aux moments de grande presse et qu'on licencie au bout de quelques semaines ou quelques mois. L'agriculture, le bâtiment, l'industrie, ont *besoin* de cette main-d'œuvre *instable* et, quoi qu'on fasse, sa proportion restera sensiblement constante ; en France actuellement, plus de 25 % des salariés sont dans ce cas. Qu'on le veuille ou non, ces hommes prennent l'habitude d'un travail irrégulier. Leurs salaires sont les plus bas ; souvent ils ne bénéficient pas de lois sociales ; enfin, avec l'âge, on les embauche de moins en moins souvent. C'est parmi eux que se recrutent en majorité les *clochards* contemporains et l'on peut même s'étonner que la proportion de ces déchéances soit inférieure à 10 % de la main-d'œuvre instable.

Second fait non moins saillant. On sait qu'actuellement plus de 80.000 hommes par an vont *émigrer de la campagne à la ville*. Ces hommes, le plus souvent jeunes, sont très mal préparés à leur nouvelle existence. A-t-on entrepris quelque chose pour les préparer à la vie urbaine, aux métiers nouveaux ? Récemment, à la suite d'une vaste enquête, les J.A.C. (Jeunesses Agricoles chrétiennes), réclamaient à juste titre la création de Centres d'accueil pour les jeunes ruraux venant en ville. A-t-on songé à réaliser quelque chose en ce sens ?

En ce qui concerne les ouvriers « instables », il est urgent de créer pour eux un statut spécial, qui leur permettra : 1° de trouver du travail quand ils en manquent ; 2° de bénéficier des lois sociales ; 3° de trouver des places stables, à partir de 35 ans, en laissant aux plus jeunes les travaux « itinérants ».

Quant aux jeunes ruraux, qui sont chassés des campagnes par les transformations des

techniques, il faut créer pour eux les centres d'accueil, d'orientation, d'apprentissage, qu'ils réclament. Nombre d'entre eux échouent dès leur arrivée, parfois après avoir fait une ou deux places, comme manœuvres, dans les asiles de nuit, ou à Paris, à l'asile de Nanterre<sup>1</sup>; en hiver, ils y sont plusieurs milliers. C'est au cours de ces pérégrinations décourageantes et débilitantes, qu'ils prennent des habitudes d'instabilité, d'oisiveté et de paresse. Mais leur oisiveté, comme l'écrit M. J. Folliet est bien plus psychologique, conséquences d'un organisme affaibli, que morale<sup>2</sup>. Il y aurait d'ailleurs un imposant volume à écrire sur la paresse, et sur ses variétés.

Voilà donc deux mesures préventives contre le vagabondage, dont il est difficile de ne pas voir l'imminente nécessité. La menace de châtiments et les châtiments eux-mêmes n'ont jamais été une bonne formule de réintégration sociale. Dans son récent *Traité de criminologie*, E. Seelig<sup>3</sup> montre bien que les peines effrayantes appliquées contre les délinquants, en Autriche et en Allemagne, surtout au XVIII<sup>e</sup> siècle ne diminuèrent en rien la délinquance et il en fut de même partout pour le vagabondage. Dans sa récente et brillante thèse, le D<sup>r</sup> Daniel Flahault étudiant un problème très proche du nôtre, celui des « *Inintégrés sociaux dans les hôpitaux* », montre que « *tout se passe comme si la société les avait abandonnés* »<sup>4</sup> et que les responsabilités individuelles, lorsqu'elles existent, sont immensément aggravées par cet abandon.

En ce qui concerne les individus qui font déjà partie du monde des vagabonds, le problème est peut-être plus complexe, mais il est limité à un nombre relativement restreint de



La vente des chiffons chez le grossiste

sujets. Au lieu de prisons, où ils retourneraient cinquante ou soixante fois dans leur existence, ne serait-il pas plus simple de prévoir des centres de réadaptation sociale, où seraient mises en œuvre des techniques de rééducation inspirées de la psychothérapie de groupe ou de la psychodidactie ? Nous utili-



Elle et lui : la sieste sur les quais de la Seine

<sup>1</sup> L'asile de Nanterre, près de Paris, reçoit en plein hiver plus de 4.500 vagabonds et on est en train d'agrandir cet établissement, qui remplit également d'autres fonctions.

<sup>2</sup> J. FOLLIET, Introduction à l'ouvrage *Le Clochard* de J. et L. BARBIER (*Histoire d'une déchéance*), éd. Alsatia, 1956, p. 17.

<sup>3</sup> E. SEELIG, *Traité de Criminologie*, P.U.F., 1956, p. 58-59.

<sup>4</sup> D. FLAHAULT, *Les Inintégrés sociaux dans les Hôpitaux*, thèse Médecine, Paris 1956, p. 74. Sujet inspiré par M. le Professeur H. PEQUIGNOT.

sons ces termes, pour simplifier. En fait, partant de ces bases une méthode psychologique serait à élaborer.

D'une façon plus générale il convient de comprendre que dans toute société il existe des individus qui ne sont pas capables de se tirer d'affaire tout seuls, en toute circonstance. Ceci doit être prévu, comme on a prévu des institutions pour certains malades. Il n'y a pas si longtemps d'ailleurs que l'on traitait les anciens tuberculeux de « paresseux ». Actuellement on s'occupe non seulement de les guérir, de leur donner un nouveau métier, mais aussi de les placer dans un « centre de réadaptation à l'effort ».

Enfin, il semble que le législateur, en France, a commencé à entrevoir ce problème, puisqu'un décret du 29 novembre 1953<sup>1</sup> institue une forme nouvelle d'aide sociale « *permettant de venir en aide à des personnes sans ressources qui, bien que capables physiquement de subvenir à leur entretien, en sont empêchées par des circonstances particulières, qu'accompagne parfois un état psychique, au moins momentanément déficient : il s'agit plus*

*ou moins de personnes sortant d'un établissement hospitalier ou de rééducation, n'ayant ni logement, ni travail, ni famille en mesure de leur venir en aide ; — des personnes sortant de prison ; — des personnes en danger de prostitution... Les Centres d'hébergement sont destinés à accueillir ces différentes catégories de personnes, à leur faciliter la recherche d'un emploi et, éventuellement, à leur donner une formation professionnelle rapide. »* (J. O. 3 décembre 1953, p. 10.759 et textes subséquents.)

Ce décret a reçu un commencement d'application. Il montre que le législateur a bien vu le problème et n'a pas cherché à le résoudre par de nouvelles mesures répressives, qui demeurent inutiles, puisque les vagabonds cumulent fatalement les condamnations par dizaines.

Par ce décret, une voie entièrement nouvelle est ouverte vers la résolution humaine, et digne d'une société civilisée, des problèmes, jadis insolubles, du vagabondage. On pourrait ajouter que les intéressés peuvent aussi avoir besoin d'une aide psychologique, dans les cas où leur personnalité aurait été trop gravement atteinte par les expériences qu'ils ont vécues.

Cité par FLAHAULT, p. 78.



Clochard parisien au bord de la Seine